

CONSEIL SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2024

2024.029 – AVIS DU PETR AU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SRADDET DE LA REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
12	3	3	12	18

Présents

ACCM: Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Pierre RAVIOL, Madame Christiane SALLE (suppléante), Monsieur Robert ISNARD (suppléant).

CCVBA : Monsieur Jean MANGION, Madame Anne PONIATOWSKI, Monsieur Gérard GARNIER (suppléant),

IPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Pierre-Hubert MARTIN, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Serge PORTAL,

Absents excusés

ACCM : Monsieur Jean-Michel JALABERT, Monsieur Fabien BOUILLARD, Madame Séverine DELANGEA, Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Laurie PONS,

CCVBA : Madame Aline PEILLIER, Monsieur Hervé CHERUBINI, Madame Pascale LICARI,

IPA : Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Yves PICARDA,
Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE,

Procurations : Madame Corinne CHABAUD à Monsieur Michel PECOUT. Monsieur Serge PORTAL à Monsieur Pierre-Hubert MARTIN, Monsieur Jean-Michel JALABERT à Monsieur Patrick de CAROLIS. Madame Françoise FAVIER à Monsieur Jacques AUFRERE, Monsieur Jean-Christophe DAUDET à Monsieur Hervé CHERUBINI.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Christophe DAUDET à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Madame Séverine DELLANEGRA à Madame Christian SALLE, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TIERRA à Madame Anne PONIATOWSKI.

○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○

Rapporteur : Madame Catherine BALGUERIE-RAULET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août son article 10 introduisant l'élaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) parmi les attributions de la Région en matière d'aménagement du territoire ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le SRADDET des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi Notre du 7 août 2015 ;

Vu le Décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET ;

Vu l'adoption du SRADDET le 26 juin 2019 par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et l'approbation par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019, faisant suite à une consultation et une enquête publique ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM) ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) et l'ordonnance n°2020-920 relative à la prévention et à la gestion des déchets du 29 juillet 2020 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et résilience), et son objectif ZAN ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (loi 3DS) ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la procédure de modification du SRADDET engagée par le Conseil Régional le 17 décembre 2021.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes pour plusieurs thématiques et notamment la lutte contre le changement climatique, la gestion économe de l'espace, l'intermodalité et le développement des transports, la prévention et la gestion des déchets, l'équilibre et l'égalité des territoires, l'habitat, la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité. Le SRADDET intègre les précédents schémas et plans régionaux existants (SRCE, Schéma de cohérence écologique, SRCAE, Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie, PRPGD,

Plan régional de prévention et de gestion des déchets...) ;

Vu la délibération n°2024-0272 du 12 juillet 2024 du Conseil Régional actant la procédure de modification n°1 du SRADDET ;

Vu le courrier de consultation du 12 juillet 2024 adressé par le Président de Région aux personnes publiques associées, réceptionné par ACCM le 22 juillet 2024 et demandant un avis dans un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier ;

Vu les pièces mises en ligne sur le site internet de la Région, dont la note de présentation est jointe à la présente délibération ;

Considérant que les modifications proposées portent principalement sur les thématiques et points suivants

- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols et l'intégration de la trajectoire ZAN : réduction de 54,5 % de la consommation foncière d'ici 2030 par rapport à la décennie précédente avec l'optimisation de l'utilisation du sol et la mise en œuvre d'actions de renaturation effective des milieux dégradés et la considération des espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs d'enjeux de biodiversité,
- La prévention et gestion des déchets : la déclinaison de nouveaux objectifs et mesures en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets, en renforçant les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire et la prévention des déchets abandonnés,
- L'intermodalité, le développement des transports de marchandises : le développement du transport massifié autour de la multimodalité et du fret ferroviaire, priorisant notamment les espaces déjà artificialisés pour les nouveaux besoins en foncier logistique ;

Considérant que cette modification a également été l'occasion d'adapter et de préciser le contenu de certains objectifs et règles dans plusieurs thématiques afin de prendre en compte les nouvelles orientations et dispositions de documents cadres en matière d'environnement, sans que

cela n'ait porté atteinte à l'économie générale du document ;

Considérant l'intérêt du SRADDET et la portée de ses orientations en faveur du développement durable et de l'aménagement ;

Considérant que le SCOT du Pays d'Arles, réalisé à l'échelle de 3 EPCI : deux communautés d'agglomération - Terre de Provence Agglomération (TPA) et Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ainsi que la communauté de commune Vallée-de-Baux Alpilles (CCVBA). Il est également concerné par la présence de 2 Parcs naturels régionaux : Camargue et Alpilles qui couvrent 70% du territoire, est entré en révision le 20 juin 2023 par délibération du conseil syndical. Il intégrera les ordonnances de 2020 et proposera notamment, à ce titre, un SCOT valant PCAET.

L'ensemble de ces structures ont été saisies pour avis par la Région SUD. Le PETR au titre du SCOT, en lien avec les EPCI et les PNR présents sur ton territoire, a fait le choix d'étudier le document en prêtant une attention particulière à la prise en compte des projets et enjeux du territoire dans le document, la cohérence avec la révision du SCOT et en insistant sur certaines remarques issues des avis des EPCI et/ou PNR.

Les observations du PETR, présentées à la Commission SCOT réunie le 1^{er} octobre 2024, sont organisées par thématique, dans le même ordre que le tableau des évolutions transmis par les services de la Région.

Considérant qu'un courrier de réponse assortis des observations précisées ci-après et à vocation d'être intégrées au projet de révision, a été transmis à la Région (en date du 21 octobre 2024) pendant la période de consultation des personnes publiques associées ;

Considérant que ces observations seront jointes à la consultation en ligne du public d'une durée de deux mois sui s'ensuivra et seront prises en compte dans le bilan de la consultation présenté au Conseil régional lors de l'adoption de la modification n° 1 du SRADDET.

Je vous propose mes cers collègues de bien vouloir :

1 – ARTICLE UNIQUE – EMETTRE un avis favorable au projet de modification n° 1 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) entrepris par le Conseil régional, accompagné des observations et remarques qui sont formulées dans la présente délibération.

La délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président


Thématique	Evolution du document concernée par thématique	Avis / Commentaires
Modifications générales du rapport	Sans objet	<p>Le SRADDET est plus restrictif que le cadre réglementaire sur la trajectoire ZAN.</p> <p>En effet, le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols qui fixe le contenu du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, précise :</p> <p>Dans son introduction : « L'élaboration du rapport s'appuie sur des données mesurables et accessibles, que possèdent l'ensemble des communes ou leurs groupements, ou qui leur seront en particulier mises à disposition par l'Etat à travers un observatoire national de l'artificialisation des sols (dont le décret précise le rôle). Il pourra comprendre toutes les informations que la commune ou l'intercommunalité souhaite apporter quant à l'évolution et au suivi de la consommation des espaces et l'artificialisation des sols. Dès lors qu'elle dispose d'un observatoire local, elle peut le mobiliser en ce sens. »</p> <p>Au titre III Artificialisation des sols : « Pour établir ce rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>« Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme et de celle du plan local d'urbanisme mentionnée à l'article L. 153-27 du même code. »</p> <p>Au regard du décret, les observations locales peuvent être mobilisées pour l'élaboration du SCOT et les rapports locaux de suivi de l'artificialisation.</p> <p>Pour le calcul de l'enveloppe de consommation foncière passée entre 2011 et 2020, une méthode locale adaptée au territoire a ainsi été prise en compte dans le cadre de la révision générale du SCOT-AEC du Pays d'Arles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation des données des fichiers fonciers pour la période 2011-2020 Complété sur la période 2011-2020 avec l'utilisation de l'outil de mesure de l'occupation des sols local (MOS du Pays

	<p>d'Arles) pour les destinations de consommation sous-évaluées dans les fichiers fonciers (équipements publics non soumis à taxe foncière et absents de ces fichiers)</p> <p>→ Il est attendu par le SRADDET une prise en compte de cette méthode locale tel que le permet le décret.</p>
	<p>Le PETR du Pays d'Arles, membre de l'interSCoT Rhodanien, souhaite insister sur 3 points spécifiques évoqués dans l'avis partagé avec les SCoT voisins, à savoir :</p> <p>1/ Le principe d'égalité entre espaces et d'équité entre SCoT</p> <p>Nous revendiquons un principe d'équité territoriale à l'échelle de l'espace Rhodanien, reconnaissant les logiques d'armature territoriale, d'interconnexion entre les espaces urbains et ruraux, reconnaissant les enjeux de revitalisation du territoire et « de limitation » des phénomènes de périurbanisation au profit du renforcement d'une armature multipolaire. En ce sens, les élus de l'interSCoT Rhodanien acceptent que le rythme de la trajectoire soit différencié selon les enjeux propres à chaque SCoT au sein de l'espace.</p> <p>Etablir un principe d'égalité de traitement des espaces régionaux en inscrivant - 54.5% de baisse de la consommation de l'espace à horizon 2031 pour chaque espace, sans toutefois déséquilibrer la part du foncier mobilisable, permet de ne pas afficher à l'échelle régionale de trajectoire distincte entre les territoires. La référence aux espaces, qui existe dans le SRADDET, et qui ne sera pas remise en question, permet de valoriser les spécificités territoriales à une échelle intelligible pour la Région.</p> <p>Le projet de SRADDET reprend à son compte ce principe fondamental de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espace. Nous l'analysons collectivement comme un atout pour la mise en œuvre du SRADDET et nous réaffirmons l'intérêt et la nécessité que la Région et l'Etat dans son rôle de contrôle de légalité, nous accompagnent dans l'application des principes de répartition dans un double rapport de compatibilité et de prise en compte.</p> <p>2/ La maille et l'échelle</p> <p>La contribution de la Conférence des SCoT mentionne le souhait de ne pas utiliser la maille communale pour exprimer la règle de territorialisation. Or, le SRADDET propose de descendre à l'échelle des communes identifiées en tant que centres locaux et de proximité au nombre de 52 communes à l'échelle régionale. A ces 52 communes, sont attribués des bonus d'hectares consommables qui sont alimentés par des communes métropolitaines par un système de péréquation (dotation/contribution).</p> <p>Même si ces chiffres n'apparaissent pas dans la règle, il est nécessaire de soulever un point de vigilance sur le fait que le SRADDET affiche des chiffres par hectare sur des communes ciblées spécifiquement. En effet, la détermination d'objectifs si précis par commune de la part du SRADDET, sans passer par le prisme des SCoT et/ou PLUi existant, pose question sur son rôle et la délimitation de son champ d'action et de compétences.</p> <p>Le mécanisme instauré de dotation/contribution s'affranchit de l'inter-régionalité des SCoT, et notamment des problématiques que cela pourrait engendrer pour certains en créant un déséquilibre interne au sein du périmètre et entre</p>

	<p>centralités définies de l'armature territoriale.</p> <p>3/ L'expression de la trajectoire et les données d'observation</p> <p>La Conférence des SCoT a demandé à ne pas afficher le nombre d'hectares dans le fascicule des règles du SRADDET pour ne pas impacter les territoires. Elle propose à ce que les cibles ne se traduisent pas par un chiffrage en hectares au sein du fascicule des règles du SRADDET, ce qui induirait l'exploitation d'un référentiel unique et homogène en termes de mesure de la consommation d'espace (2011-2021 et 2021-2031), à savoir les données de l'observatoire national de l'artificialisation. Ainsi, les élus rhodaniens demandent que soit pris en compte la contribution de la Conférence Régionale et d'afficher la cible par espace de dialogue, sous la forme d'un taux d'effort à atteindre, plutôt qu'un nombre d'hectares.</p>
	<p>Le projet de contournement autoroutier d'Arles apparaît dans le SRADDET comme un projet prioritaire en tant que « chaînon autoroutier manquant de l'arc méditerranéen de Gibraltar à Livourne » (objectif 1 - p111 du rapport d'objectif). Il semble ainsi important de le considérer à minima comme un projet d'envergure régionale. Pour autant, il n'apparaît pas dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation de la consommation ENAF, listant les projets d'envergure nationaux/européens (PENE). Il est seulement mentionné dans l'annexe II, recensant les projets susceptibles d'être identifiés dans l'annexe I.</p> <p>Remarque générale - Intégration dans les projets d'envergure nationaux et régionaux</p> <p>Ce projet pourrait donc ne pas être pris en compte dans le taux d'effort de 4,5% indiqué dans le SRADDET, laissant supposer ainsi que dans le cas d'un classement au niveau national il n'entamera pas l'enveloppe de consommation foncière et d'artificialisation.</p>
	<p>→ Ce point nécessite d'être clarifié.</p> <p>La modification apportée dans le SRADDET pourrait davantage préciser et spécifier les ambitions qualitatives qui doivent guider la mise en œuvre du ZAN sur le territoire du Pays d'Arles à dominante rurale : un modèle de développement visant la préservation de l'authenticité des paysages bâties, le renforcement du lien avec la nature, l'adaptation au changement climatique, la réponse aux besoins de ses habitants tout en s'inscrivant dans la trajectoire de sobriété foncière. Ainsi, des ambitions qualitatives plus spécifiques pourraient porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travailler sur les nouvelles formes urbaines et villageoises s'inspirant des espaces et du contexte bâti traditionnel prenant en compte les spécificités climatiques • Soigner les espaces publics respectant la multifonctionnalité de ces espaces partagés (confort climatique, respect de la biodiversité, gestion de l'eau, richesse des sols, santé, rencontre et partage)
	<p>Au titre du SCOT-AEC, le territoire soutient l'importance que le PETR mais également les PNR soient associés, mobilisés, pour une mise en œuvre qualitative du ZAN, lors de projets de consommation foncière d'espaces naturels agricoles et forestiers concernant le territoire. La systématisation de cette sollicitation pour avis représente une mesure d'évitement et de</p> <p>Remarques générales - Mise en oeuvre du ZAN</p>

		réduction efficace qui pourrait être intégrée dans le SRADDET.
		<p>Pour appuyer la mise en œuvre des objectifs du SRADDET, il pourrait être intéressant qu'une réflexion soit menée sur l'opportunité de faire évoluer de nombreuses mesures et dispositifs afin que la fiscalité soit mise au service du ZAN. La Région pourrait se faire le relais de cette demande au niveau national.</p> <p>En effet, la perspective d'une réduction de la consommation foncière, même accueillie positivement par le territoire pour la préservation de son patrimoine naturel qui fait la richesse du Pays d'Arles, aura nécessairement à terme un impact sur les ressources des collectivités locales et plus particulièrement sur leurs recettes fiscales et leur dynamique.</p> <p>L'évolution de la fiscalité au service du ZAN permettrait à la fois de sécuriser les budgets à venir des collectivités et leurs regroupements mais également de favoriser une meilleure adhésion de celles-ci aux enjeux du ZAN et d'encourager ainsi le déploiement de projets d'aménagements innovants (privilégiant la réhabilitation à l'extension, la densification et l'optimisation de densités creuses, intégrant des solutions d'adaptation fondées sur la nature...etc.).</p>
Stratégie aéroportuaire	Remarque générale	<p>Notre territoire n'est pas directement concerné par la stratégie aéroportuaire régionale, l'aérodrome de Saint Rémy de Provence n'ayant pas été retenu (non ouvert à la circulation aérienne publique).</p> <p>Le PETR confirme cependant sur l'avis des parcs naturels régionaux qui rappellent l'importance de limiter les survols sur leurs périmètres afin de préserver la qualité de vie de ces territoires et limiter les effets de l'activité aérienne sur les milieux naturels.</p>
Prévention et gestion des déchets et économie circulaire	OBJECTIF 25 <p>“Ces objectifs s'appuient sur la mise en pratique des principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptée aux bassins de vie (article R.541-16-1-5 du Code de l'environnement)”</p> <p>OBJECTIF 24</p>	<p>Le territoire regrette que le principe de proximité entre production et traitement des déchets ne soit pas toujours appliqué (voire applicable) au plus près. Il conviendra de s'assurer que la localisation des équipements de traitement des déchets (maintenus, créés ou extensions prévues) soit effectivement réalisée au plus près des lieux de production des déchets et que les enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux identifiés dans le SCOT mais aussi les chartes et plans de parc soient pris en compte dans les projets d'installations ainsi que leurs effets induits (ex : flux de camions, ressource en eau... etc.)</p> <p>Les objectifs ambitieux du SRADDET en matière de réduction de déchets non dangereux orientés en installation de stockage au profit de la valorisation énergétique ne sont pas compatibles avec les quantités de déchets dédiées à ACCM par l'installation d'incinération avec valorisation énergétique du bassin Rhodanien (UVE de Vedène) malgré la prise en compte des objectifs de prévention et réduction des déchets. En effet, à ce jour, ACCM a obtenu un « droit à incinérer » de 12 500 t/an pour ses ordures ménagères. Les objectifs du SRADDET imposent « d'assurer la valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025.». Ainsi, en considérant une baisse des tonnages DMA de -10% entre 2017 et 2025 (2017 : date de la prise de compétence déchets par ACCM), et en considérant ce « droit à incinérer » de 12 500 t/an pour les OMR, ACCM parviendrait à un score de seulement 39% sur cet objectif. Avec les mêmes hypothèses de baisse des tonnages de l'ordre de -10%, il apparaît qu'il serait nécessaire d'incinérer 24 250</p>

		t/an d'OMR pour atteindre l'objectif des 70 %.	→ Le SRADDET peut-il répondre aux attentes du territoire communautaire ACCM dans ce domaine ?
	RÈGLE LD1-OBJ3 “La logistique représente plus de 1700 hectares de foncier en Provence-Alpes-Côte d’Azur, dont près de 60 % dans les seules Bouches-du-Rhône. [...] le besoin estimé en foncier logistique pour les 10 ans à venir se situe entre 500 et 600ha, à gagner prioritairement sur des terres déjà artificialisées. A ce titre, il est essentiel de mobiliser et recycler le foncier existant par la densification et la requalification (friches, sites obsolets, délaissés, vacances). Par ailleurs dans un objectif d'accélération de la transition énergétique et de résilience des chaînes logistiques il est nécessaire de rééquilibrer le dispositif logistique régional au profit d'une plus grande proximité avec les bassins de vie.”	<p>Il semble nécessaire de confirmer l'enjeu prioritaire de réinvestir des espaces déjà artificialisés et notamment la densification préalable des 1700 ha existants avant de créer du nouveau foncier.</p> <p>Ce développement raisonné des surfaces dédiées à la logistique doit se faire en prenant bien en compte tous les autres enjeux (impact sur les flux de poids lourds, élargissement de voirie, ressource en eau, besoin en nouveaux logements) en lien avec les chartes et plans de parcs, en suivant une approche multifactorielle et une méthode d'évaluation des effets cumulés.</p> <p>Il conviendrait d'imposer pour toute création / extension une requalification des zones existantes et l'obligation de développer le photovoltaïque sur les toitures des surfaces existantes. Il est proposé en deçà du seuil réglementaire (1000 m²) d'étudier l'équipement photovoltaïque au cas par cas.</p>	<p>Une inquiétude particulière est soulevée sur l'impact d'un tel déploiement sur les masses d'eaux et notamment la nappe de Crau dont dépendent 270 000 habitants répartis sur 13 communes. En effet, pour rappel, l'alimentation en eau de la nappe est majoritairement d'origine artificielle. C'est l'irrigation traditionnelle des prairies de foin de Crau, dite « par submersion », qui assure la plus grande part de la recharge de la nappe (70%), la pluie complète cet apport principal. Prairies qui, malgré le triple enjeu économique, sanitaire et agricole, ne sont pas toujours épargnées par la pression foncière liée au déploiement des infrastructures logistiques.</p>
	Logistique Remarque générale		<p>Il est déploré le retrait d'une grande partie des mentions relatives au Port d'Arlès, et en particulier au Port public. La CNR, et la CC du Pays d'Arlès, porte un ambitieux projet de développement « Port d'Arlès 2050 », dans le cadre du renouvellement de la concession. Ce projet de plus de 20 M € ambitionne de développer le trafic et le tonnage transitant par le Port, avec d'importants impacts en termes de report modal, d'emplois et d'activité économique. Le Conseil Régional est sollicité d'une demande de subvention à ce titre.</p> <p>Concernant les infrastructures liées à l'entretien des navires et embarcations, la cale de halage d'Arlès n'est pas mentionnée.</p>
Eau	OBJECTIF 14 RÈGLE LD1- OBJ10A “Pour ce faire, les SCOT et en l'absence de SCOT, les PLUi doivent :		<p>→ Est-il possible de faire évoluer le document au regard de ces considérations ?</p> <p>L'objectif de préservation des eaux souterraines a été légèrement revu à la baisse (98 % au lieu de 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) pour un délai repoussé (2027 au lieu de 2021) en lien avec le SDAGE. Sans remettre en question cette réévaluation, le PETR alerte sur l'importance des moyens humains et financiers à mobiliser afin que ce nouvel objectif puisse être tenu.</p> <p>Le PETR travaille en partenariat avec la DDTM, mais aussi certains partenaires spécialistes sur la question notamment le SYMCRAU et le SYMADREM, afin de nourrir le SCOT de toutes les ressources utiles à la caractérisation de la ressource en eau et des enjeux pour le territoire, actuels et à venir, au regard des effets du changement climatique. Il est à ce titre membre</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - analyser l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau [...] et des SAGE, lorsqu'ils existent; - s'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau et les effets du changement climatique ; - limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants [...] de pré événements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages. ” 	<p>du comité de suivi de l'élaboration du SAGE de la Crau en cours de réalisation par le SYMCRAU. Le PETR suit également une étude portée par le PNRA sur l'état de la masse d'eau souterraine profonde des Alpilles.</p> <p>Néanmoins, aucune étude complète n'a pu être réalisée à l'échelle de l'ensemble des masses d'eau du territoire, le fonctionnement hydrogéologique de celles-ci étant extrêmement complexe et l'étude en question trop coûteuse pour notre territoire.</p> <p>Faute de moyens, le PETR s'interroge sur la capacité du territoire à répondre à l'ensemble des attentes fixées dans cette règle.</p>
RÈGLE LD1- OBJ10C		<p>Le SYMCRAU alerte sur la forte incitation à la désimperméabilisation qui risque d'encourager son recours systématique. Bien que le PETR rejoigne le SRADDET sur les enjeux de la désimperméabilisation qu'il promeut par ailleurs (accompagnement de la désimperméabilisation et de la végétalisation de 7 cours d'écoles sur le Pays d'Arles), il entend la crainte du SYMCRAU qui recommande plutôt d'adopter une approche au cas par cas. En effet, si la désimperméabilisation présente de nombreux avantages notamment pour lutter contre le ruissellement, en zone de sauvegarde pour l'eau potable et au droit d'un aquifère superficiel comme celui de la Crau, sa compatibilité au regard des enjeux de préservation de la qualité de l'eau reste à démontrer au cas par cas.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la territorialisation de l'effort de réduction de l'artificialisation, le territoire du SCOT Pays d'Arles bénéficie d'un report de surface. Ce report n'est pas souhaitable sur le territoire de la Crau et en particulier sur les prairies de foin ou les zones Natura 2000.</p>
Biodiversité	<p>RÈGLE LD2-OBJ47 B - propositions de modalités de de mise en œuvre de la règle ”→ Définition de secteurs de localisation</p>	<p>Concernant les sites classés Natura 2000 : Le territoire du Pays d'Arles est concerné par 13 sites Natura 2000, six désignés au titre de la directive « Oiseaux », sept au</p>

<p>préférentielle des futures extensions urbaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en évitant les sites classés Natura 2000 ainsi que les espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs d'enjeux de biodiversité, et dans la mesure du possible, en maintenant une bande tampon de 300 m. • au regard d'indicateurs de qualité des sols et de services rendus par eux : potentiel d'infiltration des sols, capacité de stockage de carbone des sols, potentiel agronomique des sols, accueil de biodiversité dans les sols • en tenant compte, pour les communes concernées par la recomposition spatiale liée au recul du trait de côte, des espaces déjà urbanisés de la commune ainsi que des zones naturelles protégées ou non et des zones agricoles ou forestières.” 	<p>titre de la directive « Habitats ». Le territoire a à cœur de préserver ces sites à haute valeur environnementale. Néanmoins, une bande tampon de 300 m semble trop arbitraire pour être applicable systématiquement car les enjeux sont variables et propres à chaque espèce. Il convient plutôt de se référer aux recommandations spécifiques d'ores et déjà déterminées pour chaque site Natura 2000 suivant l'espèce (exemple : proposition de zone tampon de 200m autour des colonies d'ardéidés à sensibilité forte à très forte communiquées aux riziculteurs pour les sites Camargue et Petite Camargue)</p> <p>Concernant les indicateurs de qualité des sols :</p> <p>La caractérisation de la qualité des sols est très pertinente dans l'arbitrage des sites préférentiels pour l'extension urbaine. Elle permettrait en effet de préserver de l'artificialisation certains sites à haute valeur ajoutée en matière d'écoologie urbaine et pouvant jouer un autre rôle bénéfique pour l'armature urbaine autour (agriculture urbaine, îlot de fraicheur...). Cette caractérisation nécessite cependant des études complémentaires ayant un coût non négligeable car mobilisant de nombreuses compétences (hydrogéologiques, pédologiques et agronomiques). Le PETR alerte donc sur la difficulté de mise en œuvre de cette règle pour des communes dont les budgets sont déjà contraints, sans appui financier.</p> <p>→ Le SRADDET pourrait donc préciser les dispositifs financiers existants ou à prévoir afin que cette règle ne pénalise pas excessivement les communes.</p>
<p>OBJECTIF 50 : Décliner la Trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités éco logiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire</p> <p>“Pour la définition de la Trame verte:</p> <ul style="list-style-type: none"> → les zones « coeurs » des Parcs nationaux ; → les réserves naturelles nationales et régionales (RNN et RNR); → les réserves biologiques (RB) forestières de l'ONF; → les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB); → les sites gérés par le CEN (Conservatoire d'espaces naturels); <p>→ les espaces acquis par le Conservatoire du littoral, les espaces remarquables naturels (DTA 13 et DTA 06), les sites identifiés dans le cadre de la nouvelle stratégie de création d'aires</p>	<p>Si le PETR doit effectivement intégrer une trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du Pays d'Arles dans l'élaboration du SCOT, nous tenons à souligner le travail mené par les parcs avec la réalisation de TVB à leur échelle, plus fines encore, et qui ne sont pas citées comme ressources. Il serait donc opportun que le SRADDET demande également aux documents d'urbanisme d'intégrer et de préciser localement pour les territoires concernés les espaces à enjeux environnementaux identifiés par les Plans des Parcs naturels régionaux.</p> <p>Par ailleurs, il convient de préciser que la DTA13, si elle s'applique au SCOT du Pays d'Arles en vigueur, n'est plus dans la hiérarchie des normes pour le SCOT en révision et ne s'imposera ni au SCOT après approbation ni aux PLUs après leurs mises en compatibilité.</p>

	protégées (SCAP), les ENS (espaces naturels sensibles).”	
OBJECTIF 3	Les projets de pôle d'échanges multimodaux (PEM) sont cités dans plusieurs actions, mais pas de façon nominative, on ne retrouve pas celui d'Arles où d'importants travaux sont planifiés. → Est-il possible de nommer le PEM d'Arles ?	
OBJECTIF 57 “Enfin, concernant les véloroutes et voies vertes évoquées plus haut, l'objectif porté par le SRADDET consiste à poursuivre l'aménagement de 2 000 kilomètres d'ici 2025 et que ces véloroutes génèrent les retombées économiques induites par les pratiques vélotouristiques”	Une localisation de ces linéaires serait opportune pour préciser les enjeux par territoire.	
RÈGLE LD3-OBJ68 “Les premières ressources mobilisées sont une taxe additionnelle de séjour prenant en compte les bénéfices du projet pour améliorer l'accès aux destinations touristiques régionales et une taxe sur les locaux de bureaux, locaux commerciaux, de stockage et de stationnement qui disposeront d'une meilleure desserte par un mode de transport performant et décarboné.”	Il conviendrait de préciser la liste des destinations touristiques régionales concernées afin de veiller à ce que les flux générés ne viennent pas renforcer la fréquentation touristique de certains sites fragiles.	
OBJECTIF 9 “Promouvoir les démarches de planification et de gestion intégrée des zones côtières”	Il pourrait être mentionnée la « stratégie sur le littoral du grand delta du Rhône », pilotée par le SYMADREM (syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer), en cours d'élaboration. Celle-ci porte sur la gestion du trait de côte vis-à-vis de l'érosion côtière et sur la protection des différents enjeux contre la submersion marine. → Est-il possible de mentionner cette stratégie ?	
OBJECTIF 19 “Développer le solaire photovoltaïque surtout sur les toitures de grande superficie (dans le tertiaire comme le résidentiel) et les espaces artificialisés ou délaissés (parkings extérieurs, terrains aux abords des routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales...) en privilégiant l'autoconsommation et le solaire thermique, Transition énergétique	Le PETR recommande d'utiliser le terme “anthropisés” employé par ailleurs dans le rapport (règle LD1-OBJ9C) au lieu du terme “délaissés”, imprécis. → Le PETR soutient et rejoint le SRADDET sur l'importance de privilégier l'autoconsommation et le solaire thermique, mais aimera que la précision “notamment collectif” soit clairement attribuée aux deux typologies de projet (pour l'autoconsommation collective et le solaire thermique collectif).	

	notamment collectif.”	<p>Le terme de “parc ancien” couvre également le logement très ancien qui représente une part importante des villages du Pays d’Arles. Il conviendrait de proposer un accompagnement spécifique pour cette partie du parc de logements afin que certains territoires ne soient pas exclus de cette ambition de performance énergétique. La spécificité de ces besoins réside dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l’ingénierie relativement plus faible de cette partie du territoire • la faible part que représente ces logements au regard du parc régional pourrait les faire considérer comme marginaux • les enjeux de performance énergétique croisent fréquemment les enjeux de protection d’un patrimoine rural à protéger. <p>→ Il est proposé d’introduire une phrase telle que “dans le cadre de la rénovation énergétique des espaces bâtis patrimoniaux, il est nécessaire de prendre en compte les spécificités architecturales et paysagères des tissus concernés”.</p>
OBJECTIF 60 “Le SRADDET fixe ainsi pour objectif de tendre vers la rénovation thermique et énergétique très performante à extrêmement performante de 50% du parc ancien à l’horizon 2050”	<p>Concernant l’agrivoltaïsme spécifiquement :</p> <p>OBJECTIF 19 & RÈGLE LD1 OBJ19B “→ En déployant des projets d’agrivoltaïsme conformes aux dispositions de l’article L.314-36 du Code de l’énergie.”</p>	<p>Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l’agrivoltaïsme qui vient préciser les dispositions spécifiques à l’agrivoltaïsme pour préserver l’activité agricole tout en promouvant la production d’énergie solaire a été ajouté à l’objectif 19 mais n’apparaît pas dans la règle correspondante.</p> <p>→ Est-il possible de le mentionner ?</p> <p>Bien que ce décret vise un déploiement raisonné de l’agrivoltaïsme qui n’impactera pas la souveraineté alimentaire, plusieurs acteurs et experts du sujet (INRAE, sunAgri, OK wind) y ont relevé quelques problématiques majeures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le taux de couverture maximum autorisé de 40% reste bien trop élevé, voire illimité (pour les projets <10MW). Cela risquerait de provoquer un effondrement des rendements agricoles (-38% d’après l’INRAE qui préconise un taux de 20% max) • Les installations agrivoltaïques d’élevage et sur serre sont exonérées des obligations de rendement minimal • Une exonération de zone témoin est obtenable pour de nombreux motifs et donc risquée • La remise en activité d’un terrain agricole inexploité depuis plus de 5 années ne peut pas être une condition suffisante à l’amélioration du potentiel agronomique • Les contrôles doivent être plus flexibles pour garantir la bonne application de la loi et des décrets • Le projet de décret prive les mairies de la délivrance de permis de construire, compromettant l’appropriation des projets dans les territoires • L’autoconsommation, levier de pérennisation de l’activité agricole et d’appropriation dans les territoires, n’est pas suffisamment valorisée dans le décret. <p>Il convient donc suivant les spécificités de chaque territoire de se rapprocher des organismes compétents (CA13, CDENAF13, CHAMP ...) afin de définir collectivement les conditions d’un déploiement de projets d’agrivoltaïsme</p>

	<p>réellement favorables pour le monde agricole.</p> <p>A noter que l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'agrivoltaique précise que les installations agrivoltaiques qui respectent le décret du 29 décembre 2023, ne sont pas à considérer comme de la consommation ENAF ni de l'artificialisation.</p> <p>Toutes mesures prises allant au-delà du décret pour préserver les paysages et la souveraineté alimentaire du territoire permettront ainsi de limiter l'effet d'aubaine de la non prise en compte de ces projets dans le calcul de la consommation foncière.</p>	<p>Dans le cadre de la révision du SCOT valant Plan Climat, le PETR a étudié les gisements et potentiels pour chaque énergie, dans la mesure des données disponibles.</p> <p>Ces gisements, croisés avec l'ensemble des enjeux territoriaux identifiés (environnementaux, paysagers, agricoles, patrimoniaux) ont notamment servi à accompagner les 29 communes dans l'identification de leurs zones d'accélération ainsi que dans le travail en cours sur la stratégie énergétique du Pays d'Arles.</p>	<p>Pour cette stratégie, le SCOT-AEC se doit d'être compatible avec les objectifs de production d'énergies renouvelables territorialisés pour le Pays d'Arles et définis par le SRADDET. Mais il se doit aussi d'être compatible avec la zéro artificialisation nette et par souci de cohérence, avec l'ensemble des enjeux rédhibitoires mis en exergue lors de l'identification des zones d'accélération qui seront finalement intégrées dans le SCOT (en attente de validation par le CRE).</p>	<p>A partir de 2030, mis à part les projets d'agrivoltaique qui respecteraient les conditions définies par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, la plupart des projets d'énergies renouvelables jusqu'alors non décomptés dans la consommation d'espace le seront au titre de l'artificialisation, et donc décomptés des enveloppes foncières.</p>	<p>Voici les énergies pour lesquelles les objectifs du SRADDET pourraient mettre en défaut le SCOT du Pays d'Arles en révision au regard du ZAN ou au regard des gisements disponibles :</p>
Energie considérée	Objectif du SRADDET territorialisé (GWh) à horizon 2030	Soit l'équivalent de X installations / Superficie correspondante	Gisement théorique maximal identifié sur le territoire (GWh)	Remarque	
Hydroélectricité	34	7 petites centrales hydroélectriques de 1 MW chacune	14,2	Gisement insuffisant	
Biogaz	67	4 unités de méthanisation territoriale (~30 000 t de biodéchets / an) de 2 ha	75	Gisement à priori suffisant pour 2030 mais qui sera limité si les objectifs augmentent pour 2050	

		chacune		Foncier cependant limité
Eolien	90	4 champs de 5 éoliennes de 2 MW	Inconnu (hypothèse de 80 GWh max pour 2 parcs de 9 éoliennes dont l'actuel à renouveler)	Gisement non mesurable mais limité au regard des enjeux rédhibitoires et très fort identifiés par la DREAL (cf carte du potentiel de zone d'accélération éolien) couvrant la quasi-intégralité du territoire.
Solaire photovoltaïque	642 (non dissocié PV toiture PV au sol initialement)	Soit plus de 500 ha de panneaux photovoltaïques PV au sol ou ombrières : 255 PV toiture : 289	PV au sol ou ombrières : 255 PV toiture : 289	Gisement insuffisant et incompatibilité avec le ZAN : même en considérant qu' $\frac{1}{3}$ des objectifs en PV au sol, cela représente malgré tout une superficie de 165 ha théorique, inévitablement en grande partie sur des ENAF, qui impacterait l'enveloppe foncière.
→ Si le PETR soutient l'importance d'objectifs ambitieux de production d'énergies renouvelables, essentielle dans la lutte contre le changement climatique entre autres, il convient de pouvoir redéfinir ces objectifs au regard des potentiels énergétiques et des enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols.				
Le PETR souligne et approuve l'ambition du SRADDET de privilégier les installations sur des terrains anthropisés, terrains aux abords des routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales (délaissés d'aérodromes, carrières, friches, sites et sols pollués...), dont le potentiel ressort comme suffisant, ce qui permettrait d'éviter les espaces naturels, agricoles et forestiers. Cependant, la plupart de ces zones ne sont pas du ressort des communes, n'apparaissent d'ailleurs pas dans le cadastre et n'ont, par conséquent, pas toujours pu être identifiées comme zones d'accélération (référencées en liste de parcelles cadastrées pour le territoire du Pays d'Arles par souci technique dans le croisement de couches SIG et pour faciliter l'intégration à venir de ces zones aux PLU).				
RÈGLE LD1 OB19C Complément sur le photovoltaïque au sol				Les zones d'accélération identifiées sont ressorties comme ressorties comme insuffisantes à l'échelle de la région pour répondre aux objectifs. → Il pourrait donc être pertinent de soumettre aux territoires le zonage à fort potentiel identifié par la région au format exploitiable (SIG) afin de permettre le cas échéant, leur intégration dans les zones d'accélération à retenir.
Précision sur le photovoltaïque en zone agricole Comme le prévoit la loi APER, aucun ouvrage photovoltaïque, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté par le préfet de département sur proposition de la chambre				

	<p>départementale d'agriculture.</p> <p>Ce document-cadre définira notamment les surfaces agricoles et forestières qui pourront être ouvertes à un projet d'installation, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces, en veillant à préserver la souveraineté alimentaire. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés « incultes » ou non exploités depuis une durée minimale (fixée par décret), antérieure à la publication de la loi.</p> <p>Pour notre territoire, ce document-cadre est en cours de réalisation par la Chambre d'agriculture du 13.</p> <p>Dans l'attente de ce document, un principe de précaution a été pris sur le territoire du Pays d'Arles pour l'identification de zones d'accélération PV au sol : celui de ne proposer aucune zone agricole sauf cas avéré de terres non cultivées depuis plus de 10 ans et non cultivables pour des raisons pédologiques, climatiques, agronomiques etc.</p> <p>Le travail de la CA13 permettra éventuellement de compléter les zones d'accélération déjà identifiées (en attente de validation par le Comité régional de l'Energie au regard des objectifs régionaux).</p> <p>→ Il conviendra de s'assurer que les objectifs PV au sol fixés soient compatibles avec les zones d'accélération potentielles issues du document cadre.</p>
Aménagement du territoire	Sans objet
Cartes	Sans objet